

La responsabilité civile du détenteur de chien

Avoir un chien procure beaucoup de joies, mais peut aussi apporter des soucis, notamment lorsqu'il provoque des dégâts.

Le dommage

Un chien peut causer un préjudice à autrui de différentes manières. On pense évidemment aux morsures, mais ce n'est pas la seule éventualité. Il peut aussi saccager les fleurs du jardin d'un voisin, cas bénin, ou faire chuter un cycliste, ce qui est bien plus grave s'il s'ensuit le décès ou l'invalidité d'un soutien de famille.

Le dommage peut aussi résulter de la simple crainte qu'inspire le chien. Le Tribunal fédéral a eu à traiter le cas suivant : Deux promeneurs passaient devant une grange à l'intérieur de laquelle sommeillait un chien attaché à une chaîne. Il s'est précipité sur le premier individu, lui déchirant son manteau. Pris de peur, l'autre se précipita vers une échelle, mais manqua une marche et chuta dans une fosse profonde. Il subit une atteinte durable à sa santé. Bien que le chien ne se fût pas attaqué à cette personne, il était bien la cause du dommage.

Le détenteur

Qui va payer le préjudice ? C'est le détenteur, dit l'art. 56 du Code des obligations. Ce sera en général le propriétaire, mais pas nécessairement. Selon la jurisprudence, doit être considéré comme détenteur, au sens de la loi, celui qui exerce la maîtrise effective sur l'animal et qui se trouve en mesure de prêter l'attention requise sur lui. Si vous confiez votre chien à un chenil, un vétérinaire ou un toiletteur, il en sera momentanément détenteur et sera responsable s'il manque à son devoir de surveillance. A noter cependant que si vous faites promener votre chien par quelqu'un qui est incapable de le maîtriser, vous en resterez responsable, votre faute ayant été de le confier à une personne inadéquate.

L'exception libératoire

Le détenteur peut se libérer de sa responsabilité en prouvant avoir gardé et surveillé l'animal avec toute l'attention commandée par les circonstances. Mais le juge doit se montrer strict en ce qui concerne la preuve de cette exception. Alors que, dans le cas d'une responsabilité ordinaire, c'est à la victime de prouver que l'action de l'auteur des faits est la cause du dommage, c'est ici l'inverse. C'est à l'auteur de prouver qu'il n'a pas failli à son devoir de diligence. C'est ce que les juristes appellent une responsabilité causale ordinaire.

Dans l'affaire susmentionnée d'une victime tombée dans une fosse, il n'y avait pas d'avis d'interdiction de passer, ni aucune clôture, mais une pancarte "Attention au chien", mais elle était très étroite, de petite dimension et peu visible. Cette plaque ne constituait dès lors pas une mise en garde suffisante.

Les assurances

En principe, si vous en avez une, l'assurance responsabilité civile de la famille couvre les dommages provoqués par votre chien. Il est néanmoins prudent de le vérifier auprès de votre assureur, surtout si vous avez plusieurs chiens. Si vous avez un élevage, une pension ou un salon de toilettage, c'est une RC d'entreprise qu'il faudra contracter.

Mais attention : l'assurance ne couvre que la faute que vous auriez commise. Le cas suivant l'illustre. Un gamin de six ans se rend chez ses voisins, comme il en a l'habitude, pour dire bonjour à leur chien, qui prenait le frais dans un local ouvert. Il en ressort en hurlant, la joue en sang. Le propriétaire du chien alerte son assurance RC, mais elle refuse de payer, estimant que son assuré n'a rien à se reprocher. S'agissant d'un chien réputé gentil, on doit admettre que son propriétaire n'a pas failli à son devoir. Il n'est donc pas responsable du dommage, et son assurance responsabilité civile n'a pas à intervenir. Tel ne serait pas le cas si le chien avait un caractère hargneux; le détenteur aurait alors dû prendre des mesures pour que personne ne l'approche. On a ainsi cette situation paradoxale que l'assurance aurait payé dans le cas d'un chien agressif, mais pas dans celui d'un chien au caractère doux et pacifique.

Ce qui pourrait changer

Le Conseil fédéral a mis en consultation une révision de l'article 56 du Code des obligations, avec différentes variantes. La première prévoit une responsabilité aggravée pour les détenteurs de chiens prétendument dangereux. Ils n'auraient plus la faculté d'apporter la preuve libératoire en démontrant qu'ils ont surveillé leur animal avec toute l'attention commandée par les circonstances. Cela suppose une définition des chiens dangereux. Selon le Conseil fédéral, pourraient entrer en ligne de compte la race, le poids et la taille, ainsi que les antécédents d'un chien.

La seconde variante prévoit d'étendre cette responsabilité aggravée, sans possibilité libératoire, à tous les chiens, ce qui éviterait d'avoir à faire une liste des chiens dangereux.

La dernière variante est mentionnée par le Conseil fédéral, mais il ne la soutient pas. Elle consisterait à obliger tous les détenteurs de chiens à avoir une assurance RC. L'application d'une telle mesure serait trop complexe, alors que 90% des détenteurs sont déjà couverts par leur assurance RC ordinaire. Certains cantons connaissent déjà l'obligation d'assurance pour les chiens dangereux (Genève par exemple) et d'autres ont des projets pour y soumettre tous les détenteurs de chiens.

La consultation échéant au 15 septembre 2007, vous avez donc encore la possibilité d'envoyer votre opinion au Département fédéral de justice et police.

Louis Mayer
Président de l'Association romande des éleveurs de chiens de race
www.chien.ch
info@chien.ch